



L'an mil huit cent quarante sept et le Vingt six juillet
Jep cène gregore buffier au tribunal civil sans ce
Episcopat de la Guyane Française
à la Requette d'abr J^r Dap^r Verdier ayt domicilié
à la ville de Rodez. J'ai cité les alexandre carpes
fils aine prop^r Cultivateur domicilié au village
D'amber mauri de Montpaysieux pour comparaitre
Vendredi prochain Vingt trois du courant à dix
heures du matin à l'audience & pardevant Monsieur
Le juge de paix du Canton de la Guyane Française
ordinaire des audiences au dit la Guyane ou luy son
absence pardevant m^r Lau des sus susseant pour servir
Condamner apayer & Rembourser au Requerant la somme
de deux cents francs que les susseant pour servir
de fromage de montagne que les carpes s'ont obligé
Verbalemeut d'eluy de payer d'au le courant de l'été
de l'année 1844 lequel n'apas fait & dont le Requerant
Demende le Remboursement de cette somme avec l'intérêt
de ladite somme depuis cette époque ainsi qu'il sera
provisé au besoin. Sans préjudice d'autres demandes que
le Requerant se propose d'en faire demande l'interdit &
liem avec depuis quelle copie du present aucte alexandre
carpes fils aine luy domicilié à amber luy parlant &
à lui même
Cent six francs cinq centimes

Procurer

166 Remise à laquille le vingt six
juillet 1847 f. 92 l. 2. g. g. g. g. g.
Remise à laquille le vingt six
juillet 1847 f. 92 l. 2. g. g. g. g. g.

In 21 juillet 1867

Ctmo

p m^e par vier ad deslo de

C

C.

Alexandre (cousin fils aini) Dambier

Das 6/ 40

Condamnée la femme demandée
dans huitaine

notaire

Dequandier - 6105

comptable - 12.16

Reg^{re} et C. 9.03

27.54